



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement de la place du Colombier comprenant la création d'aires de stationnement  
sur le territoire de la commune de Bletterans (39)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2762 relative au projet d'aménagement de la place du Colombier comprenant la création d'aires de stationnement sur le territoire de la commune de Bletterans (39), reçue le 10 décembre 2020 et portée par la commune de Bletterans, représentée par son maire, Monsieur Stéphane LAMBERGER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS, chef du service développement durable est aménagement ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en l'aménagement de la place du Colombier et de ses abords, sur une superficie totale d'environ 23 000 m<sup>2</sup>, comprenant l'aménagement d'un square en revêtement stabilisé, d'une aire de jeux, d'une trame de circulation douce (piétons, vélos) et d'espaces verts, sur des terrains dont l'état actuel est composé principalement de sols artificiels imperméabilisés, ainsi que la création de 4 aires de stationnement pouvant accueillir jusqu'à 98 véhicules légers dont 4 places PMR, d'une superficie totale d'environ 1490 m<sup>2</sup>, composées de places de stationnement réalisées en pavés perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales, de voies d'accès en enrobé et de cheminements piétons en béton micro-bouchardé ;

dont l'objectif, indiqué par le dossier, est notamment de proposer une offre de stationnement extérieure permettant de désengorger le centre bourg et une meilleure attractivité commerciale ;

qui relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.2.2.0 « installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » (dossier à déposer à la DDT39) et d'un permis d'aménager ;

## **2. la localisation du projet,**

au niveau de la place du Colombier, entre la route départementale n°470 à l'ouest et la Seille au nord, sur le territoire de la commune de Bletterans (39) ; la commune d'implantation du projet dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), le projet se situe principalement en zone UB, ainsi qu'en zones UA et UC en ses franges ouest et nord ;

en continuité nord du projet d'aménagement de l'aire de stationnement de la future maison de santé (indiqué par erreur dans l'intitulé de la présente demande), sur un terrain d'une superficie d'environ 8 000 m<sup>2</sup>, qui a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 24 septembre 2020 ;

dans une zone d'aléa moyen pour le risque de retrait-gonflement des argiles et en zone bleue (ZBp - aléa modéré) du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'inondation de la Seille dans le département du Jura approuvé le 10 juin 2011 ;

à environ 2,6 km au sud du site Natura 2000 « Bresse jurassienne » , à environ 2,1 km au sud-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zones humides de Desnes et Vincent » et à environ 1,7 km au sud de la ZNIEFF de type 2 « Bois et étangs de la Bresse médiane » ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

dans une commune où la présence de l'Ambroisie a été signalée ;

en zone de présomption de prescription archéologique ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de son emplacement dans la continuité d'une urbanisation existante et en grande partie sur des sols artificiels, le projet permettant une augmentation de la capacité d'infiltration des eaux pluviales au niveau des espaces non imperméabilisés dans l'emprise du projet (espaces verts, cheminements piétons en stabilisé, places de stationnement) ;

des dispositions qui seront prises dans le cadre du permis d'aménager et de la procédure « loi sur l'eau » pour respecter les dispositions réglementaires et prescriptives du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Seille, en particulier celles spécifiques aux aires de stationnement (nouveaux remblais interdits sauf ceux justifiés par l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées ; parkings réalisés au niveau du terrain naturel ; travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux,...) présentant le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; installation de dispositifs de coupure des réseaux techniques ; conception préservant au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues ; mise en place d'un règlement de gestion du risque inondation,...) ;

de la prise en compte par le porteur de projet des modes doux de déplacement, permettant de reconnecter l'aménagement projeté avec le centre bourg, dans le but de limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

de l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable et de biodiversité ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre les dispositions en phase chantier pour limiter les nuisances et les risques sanitaires (émissions atmosphériques, ruissellements de fluides, bruit, lutte contre la prolifération de l'Ambroisie), en particulier :

- la réduction de l'envol des poussières par temps sec par l'arrosage des voies de circulation ;
- le respect des prescriptions relatives au bruit de chantier lors de l'aménagement, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique ;

- le respect des dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, notamment concernant les jours et plages horaires des travaux ;
- le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 concernant la lutte contre la prolifération de l'Ambroisie lors des travaux, notamment en veillant à limiter la diffusion des semences (par le déplacement des engins) et à recouvrir les sols nus ;

de l'engagement du porteur de projet à réaliser un diagnostic archéologique permettant de mettre en évidence les éventuels éléments du patrimoine archéologique, dans le cadre de l'arrêté n°2020/346 du 21 juillet 2020 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la place du Colombier comprenant la création d'aires de stationnement sur le territoire de la commune de Bletterans (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

**12 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

Pré Directeur,  
Le Chef de Service DDA.

Amaud BOURDOIS

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)